

Important : votre prise en charge financière comme enseignant(e) stagiaire dans le 1^{er} degré public

Vous êtes recruté(e) comme professeur(e) des écoles stagiaire à la rentrée scolaire.

Tout au long de votre carrière dans l'académie, le service employeur au sein de la DSDEN de votre département d'affectation va s'occuper du suivi de votre situation RH (affectation d'école, suivi de position, etc)

Toutefois, c'est le Service Académique de Gestion individuelle des Professeurs des Écoles (Sagipe), service académique mutualisé situé à la DSDEN d'Eure-et-Loir, qui assure votre prise en charge financière.

Aussi, pour que celle-ci soit effective pour la prochaine rentrée scolaire, veuillez compléter **sans délai** le formulaire dédié en ligne.

Vous pouvez y accéder en cliquant sur le lien suivant <https://demarches-orleans-tours.colibris.education.gouv.fr/rh/rh-fiche-prise-en-charge-financiere-1er-degre/> ou en flashant le QR code



**IL EST RECOMMANDE DE SE CONNECTER SANS DELAI POUR
EFFECTUER VOS DEMARCHES, VOTRE
REMUNERATION EN DEPEND.**

Pièces à fournir en ligne :

Pour justifier de votre Master, vous pouvez téléverser uniquement l'attestation de réussite (relevé de notes) – *Si vous ne l'avez pas encore, vous devrez la transmettre à votre service gestionnaire **après la rentrée et avant le 15 octobre** via votre messagerie professionnelle Iprof – thème carrière*

Pièces à fournir lors de votre saisie :

- Relevé d'identité bancaire ou postal établi à votre nom et adresse personnelle : original avec logo ;
- Carte d'identité (*célibataire*) ;
- Attestation de PACS ;
- Livret de famille (*si vous êtes mariés ou si vous avez des enfants*)
- Carte vitale ou Attestation de sécurité sociale.

Autres photocopies :

- Jugement de divorce ;
- Diplômes, titres ;

SI VOTRE ANCIEN EMPLOYEUR N'EST PAS L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS, VOUS AUREZ À INDIQUER LES COORDONNEES MAIL DE CELUI-CI DANS LE FORMULAIRE.

Important : Reprise de vos services antérieurs à l'entrée dans le métier de professeur des écoles

Dès à présent, vous pouvez accéder au formulaire de recueil des informations pour l'étude de votre reclassement dans le corps des professeurs des écoles. Le reclassement est la reprise de vos activités antérieures à votre entrée dans le métier de Professeur des Ecoles (PE).

En fonction de votre situation examinée selon les textes réglementaires en vigueur, cette reprise vous permet de démarrer votre carrière à un échelon plus élevé dans la grille d'avancement du corps des PE (avec par conséquent un indice de rémunération plus élevé). Le Sagipe est en charge de l'instruction des dossiers de reclassement.

En première page du formulaire « Reclassement », vous pourrez consulter un tableau récapitulatif (également page suivante) des services pouvant donner lieu à reclassement. Ce même document énumère les fichiers à transmettre au Sagipe par le biais du formulaire.

Dans votre intérêt, notamment en termes d'impacts financiers, il importe que vous renseigniez ce formulaire au plus vite.

IMPORTANT : Même si vous n'avez pas de services à reclasser, vous devez OBLIGATOIREMENT le déclarer dans le formulaire « Reclassement ».

Vous pouvez y accéder en cliquant sur le lien suivant <https://demarches-orleans-tours.colibris.education.gouv.fr/rh-formulaire-de-reclassement/> ou en flashant le

QR code suivant



SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR LE RECLASSEMENT

		Textes de référence	Pièces à fournir
Service national actif, service civique <i>La journée d'appel n'est pas retenue</i>		Loi 71-424 du 10/06/71 modifiée Article L63 du Code du service national	1 - Attestation de service fait par bureau RH indiquant la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles (ne pas joindre la convention)
Fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (2nd degré)		art. 8 du décret 51/1423 modifié	1 - dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus
Fonctionnaires ou agents titulaires de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent		art.11-2, 11-3 du décret 51/1423 modifié	1 - dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus
Agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent Anciens fonctionnaires civils (démissionnaires, licenciés...) :	<u>Personnel relevant d'une carrière structurée en échelons</u> : catégories A, B, ou C	art. 11-5 du décret 51/1423 modifié	1 - dernier arrêté de classement ou de promotion indiquant l'échelon et l'indice brut détenus. 2 - état des services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, établi par le service payeur OU la photocopie du certificat d'exercice simplifié
	<u>Personnel hors carrière structurée</u> en échelon (M2 alternants, AED, S.E, M.I...)	art. 11 du décret 51-1423 modifié	1 - état des services détaillé, indiquant la durée précise des services, la quotité de temps de travail, la qualité et/ou les fonctions établi par le service payeur OU - photocopie du certificat d'exercice simplifié OU - attestation établie par ancien bureau RH et destinée à France Travail Les arrêtés d'affectation, contrats de travail ou autres ne sont pas valables
	<u>Vacataires</u> : Seules les vacances qui répondent à un besoin durable et continu peuvent donner lieu à un reclassement	Circulaire ministérielle n° 0573 du 12/11/04	1 - attestation, indiquant le nombre total de vacances horaires effectuées, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou les fonctions, ainsi que le taux horaires des vacances, document établi par le service payeur
Service hors de France Services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autre (dont instituteur)		art. 3 al. 2 du décret 51/1423	1 - Attestation établie par l'établissement, mentionnant la nature de l'emploi et la durée précise des services
Services effectués dans le secteur privé peuvent être pris en compte pour l'ensemble des stagiaires (concours externe, interne et 3ème voie)		art. 7 du décret 51-1423 modifié	1 - Attestation du service RH indiquant précisément les dates des périodes travaillées et la quotité de service
Enseignement privé Services d'enseignement ou de direction (<i>concernant la direction, uniquement les établissements classés sous contrat</i>)		art. 7 bis du décret 51/1423 modifié	1 - état des services détaillé, indiquant la durée précise des services, la quotité de temps de travail, la qualité et/ou les fonctions établi par le service payeur

IMPORTANT : Les attestations employeur doivent préciser la durée et la quotité de service. Si ces dernières informations sont manquantes sur les attestations, vous pouvez joindre votre/vos contrat(s) de travail si ces derniers indiquent la durée et la quotité de service. Toutefois, les attestations sont obligatoires, les contrats seuls ne permettent pas l'étude du reclassement.

Les bulletins de paie ne sont pas recevables dans le cadre d'un reclassement.